

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer  
dans les lieux publics (motion Haenni)**

et

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Frédéric Haenni et consorts  
demandant l'harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres  
cantons romands permettant aux casinos les mêmes aménagements pragmatiques que ceux  
consentis dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne**

La commission composée de Mmes Mireille Aubert, Aliette Rey-Marion, Catherine Roulet, Jacqueline Rostan, de MM. Nicolas Rochat Fernandez, Frédéric Haenni, Jean-Marc Chollet et Hans-Rudolf Kappeler ainsi que du président-rapporteur soussigné, confirmé dans son rôle, a siégé le 25 juin 2012 à la salle Guisan du bâtiment administratif de la Pontaise à Lausanne. Le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard était accompagné de Marc Tille, chef de la police cantonale du commerce, Patrick Beetschen, chef de la division programme de santé publique et prévention au SSP et Léonie Chinet, responsable prévention au SSP, qui nous remet en début de séance un avis de droit du SJL daté du 24 novembre 2011, lequel est annexé au présent rapport. Qu'ils soient ici remerciés pour leur précieux appui dans notre travail ainsi que Jérôme Marcel pour ses excellentes notes de séances qui ont servi de base à l'élaboration du présent rapport.

## **1. Préambule**

Avant notre séance, la forme retenue pour la réponse à la motion qui est soumise à examen de la commission a soulevé plusieurs interrogations, raison pour laquelle le président-rapporteur s'est adressé au Secrétariat du Grand Conseil afin d'obtenir des précisions. Selon l'avis de droit du Service de justice et législation (en annexe à ce rapport), la réponse du Conseil d'Etat est parfaitement conforme à la Loi sur le Grand Conseil.

## **2. La position du Conseil d'Etat**

### ***Rappel de la demande et contexte***

Le chef du Département de la Santé et des Affaires Sociales (DSAS) rappelle qu'à l'origine du présent Exposé des Motifs et Projet de Loi (EMPL) et du rapport du Conseil d'Etat (CE), il y a la motion Frédéric Haenni et consorts demandant qu'une expérience pilote soit menée dans le cadre du Casino de Montreux, expérience consistant à installer des machines à sous dans des fumoirs. Il explique que cette question a fait l'objet de deux avis juridiques et qu'il a visité le Casino de Fribourg qui est cité comme modèle dans la motion. Il explique également qu'il a eu des discussions avec le groupe Barrière, propriétaire des casinos de Montreux et de Fribourg, et une discussion avec l'ambassadeur de France qui l'a sollicité sur ce dossier, c'est dire si l'affaire est

d'importance ! Le chef du DSAS relève qu'il a rarement vu « *un tel activisme de la part d'un groupe privé qui défend ses intérêts et semble surpris qu'on lui applique la loi commune, alors que les patrons de tavernes vaudoises ne discutent pas et ne mobilisent pas un ambassadeur pour défendre leur cause* ».

### ***Demande anticonstitutionnelle***

La conclusion des services de l'Etat lui apparaît sans équivoque : on ne peut, même à titre temporaire et d'expérience pilote, enfreindre une disposition de la Constitution à savoir l'interdiction de fumer dans les lieux publics et, s'agissant des fumoirs, l'interdiction d'y faire autre chose que de fumer<sup>1</sup>. Sur cette question, la volonté du législateur ne laisse pas de place à l'interprétation. Le chef du département rappelle d'ailleurs que la question a été débattue lors de l'adoption de la loi, puisque le parlement avait même refusé un amendement de M. Haenni demandant la possibilité de mettre des distributeurs d'eau minérale dans les fumoirs. Seuls les automates à cigarettes ont été admis. Cette question des services tolérés a fait l'objet d'un débat en commission et en plénum et, contrairement à d'autres cantons, a été tranchée.

Il n'y a pas d'ambiguïté sur la volonté du législateur, s'agissant d'un texte largement voté par le peuple, lequel a à une très courte majorité préféré la variante avec fumoirs contre celle sans fumoirs du tout<sup>2</sup>. L'initiative, extrêmement contraignante a été acceptée à plus de 68%, alors que le choix entre l'initiative et le contre-projet n'a tourné à l'avantage de ce dernier que pour une différence de 3%.

Dès lors, explique le chef du DSAS, le Conseil d'Etat ne peut que répondre qu'il n'est pas possible de donner suite à cette motion et explique que si la volonté du Grand Conseil était d'aller dans la voie proposée par cette motion, il s'agirait de changer la Constitution. Le CE estime que d'aller jusque là serait une mesure disproportionnée, mais le GC est bien sûr libre de le proposer. Le CE n'a pas considéré que la motion le contraignait à aller dans ce sens, puisqu'elle parle d'une expérience pilote qui s'inscrit dans le cadre constitutionnel et légal existant.

Cette motion est contraire à la volonté du législateur, confirmée par le peuple, sur le type de service qui peut être toléré dans les fumoirs, elle contrevient aussi au principe de l'inégalité de traitement dès lors que les casinos seraient les seuls à pouvoir proposer des services dans des fumoirs.

En cas d'introduction d'une telle disposition, il y aura a coup sûr une démarche de recours à la Cour constitutionnelle, de la part des cercles d'intérêt concernés. Un tel recours aurait toutes les chances d'être admis, indépendamment de la question de fond.

---

<sup>1</sup> Art. 65a Cst *Protection contre la fumée passive*

1 Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés.

2 Sont notamment concernés :

- a. tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toutes autres institutions de caractère public ;
- b. tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, para-hospitalières, culturelles, récréatives, sportives ainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition ;
- c. tous les établissements au sens de la législation sur les auberges et débits de boissons sous réserve de l'aménagement de fumoirs fermés, sans service et disposant d'un système de ventilation adéquat ;
- d. les transports publics et les autres transports professionnels de personnes ;
- e. les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi.

3 La loi fixe les sanctions en cas d'inobservation de l'interdiction de fumer et règle l'exécution du présent article.

<sup>2</sup> L'initiative « *Fumée passive et santé* » a été acceptée à 68,21%, mais c'est le contre-projet du Grand Conseil, accepté à une majorité de 69,42% des voix, qui a, au final, recueilli la préférence des Vaudois. En effet, à la question « *Dans le cas où le peuple accepte à la fois l'initiative populaire "Fumée passive et santé" et le contre-projet du Grand Conseil à l'initiative populaire "Fumée passive et santé"* », 48,96% des votants ont préféré le contre projet, 45,51% l'initiative, 5,52% des votants ne répondant pas à la question.

### ***Tendance à la restriction***

La tendance est plutôt à la restriction qu'à l'assouplissement. Une initiative fédérale en cours exige la suppression des fumoirs et l'interdiction de la cigarette dans tous les lieux publics clos à deux exceptions près : les prisons et les établissements hospitaliers ou médico-sociaux. Or, si l'on reconstitue à l'intérieur des fumoirs l'essentiel de l'activité des établissements, ce qui est la logique de la motion, on annule l'interdiction générale. Celles et ceux qui souhaitent que l'on revienne en arrière sur les interdictions donnent du grain à moudre à ceux qui sont favorables à une interdiction totale, y compris des fumoirs.

### ***Même situation juridique en France***

Le CE estime qu'il serait disproportionné d'aller jusque-là, d'autant que la situation n'est pas différente de celle du Casino d'Evian, exploité par le même groupe dans lequel les jeux sont également proscrits dans le fumoir. En France, une expérience pilote telle que celle demandée par le motionnaire est en cours à Deauville en Normandie, décidée par l'Assemblée Nationale. Dès lors, nous ne désavantageons pas le Groupe Barrière par rapport à ce qu'il connaît comme ordre juridique dans son pays d'origine.

### ***Visite jugée édifiante***

Sur le fonds, le chef du DSAS explique que lors de sa visite du fumoir avec machine à sous du casino de Fribourg, cette visite l'a édifié, mais pas dans le sens souhaité par le Groupe Barrière. Ce n'était pas probant du point de vue de la santé et de l'hygiène publique : ce Casino est composé d'une couronne non fumeur et au milieu d'un cœur fumeur d'une surface importante où se concentrent les trois quarts des joueurs, l'essentiel des joueurs étant fumeurs. La vraie vie du Casino est dans le fumoir, qui est sensé être sans services. Mais le jour de la visite, où l'on s'attend à ce que tout soit bien organisé, il n'y avait pas moins que trois membres du personnel dans le fumoir, un qui nettoyait, un qui livrait des boissons et un qui amenait des sous. Et, relève le chef du DSAS, même si on nous dit que l'aération est très efficace, au bout de dix à quinze minutes, rester dans ce lieu était devenu insupportable en raison de la densité des joueurs et donc de la fumée.

### ***Effet positif inattendu***

En conclusion, le chef du département ajoute qu'il y a un effet collatéral inattendu de la loi plutôt positif qu'il serait regrettable de supprimer : la dépendance au tabac de certains est telle qu'il leur arrive fréquemment de quitter la salle de jeu pour aller dans le fumoir ou à l'extérieur. Comme le joueur commence toujours à jouer modérément, puis crescendo, cette phase pathologique est souvent cassée par le besoin de fumer, la pause cigarette imposant un moment de répit, de réflexion dans le jeu avec pour conséquence que le cycle repart de manière plus modérée. Il est certes indéniable que l'interdiction de fumer a un effet sur le chiffre d'affaires du Casino Barrière à Montreux. Mais du point de vue du chef du DSAS, il s'agit d'un effet positif non voulu induit pas la loi, même s'il est vrai que le problème du jeu excessif ou compulsif n'est pas réglé à ce niveau, notamment de par le jeu sur Internet.

### **3. Position du motionnaire**

Le motionnaire rappelle en préambule que cette motion a été co-signée par Laurent Wehrli, syndic de Montreux. Il relève la qualité du rapport, très fouillé et complet, qui permet de se faire une opinion sur la problématique légitime et bien réelle soulevée par la motion, même si pour l'instant et malheureusement il n'apporte aucune esquisse de solution dans le sens de la motion.

### ***Rappel du texte de la motion***

Le motionnaire rappelle qu'il propose l'ajout à l'article 5, al. 2 de la Loi sur l'Interdiction de Fumer dans les Lieux Publics (LIFLP) d'une phrase rédigée sous la forme potestative : « *Le Conseil d'Etat*

*peut accorder une exception dans le cadre d'un casino, il en fixe les modalités* ». On remarque ainsi la volonté des auteurs de la motion d'éviter l'ajout d'un texte contraignant et de privilégier la souplesse en donnant la possibilité au gouvernement de décider au final voire de négocier des aménagements ou compensations à cette opération.

#### ***Un secteur économique en crise***

Lors de la visite du casino de Montreux par le chef du DSAS, il a été remis à ce dernier des documents qui apportent la preuve si besoin est que depuis l'entrée en vigueur le 15 septembre 2009 de la LIFLP, 32 emplois équivalents plein temps sur les 222 offerts par le Casino de Montreux ont disparu. Certes il y a la crise économique, mais au regard des chiffres d'autres casinos en Suisse on ne peut s'empêcher de penser que l'entrée en vigueur de la LIFLP a été particulièrement sévère pour ce type d'établissements. En 2011, soit deux ans après, la baisse de chiffre d'affaires atteignait déjà 20%. Dans un courrier daté du 26 août 2011 envoyé par le directeur du Casino de Montreux, M. Gilles Meillet, au Service de la Santé Publique, le casino fait état d'une baisse de ses activités par rapport à la période précédentes qui image la situation inquiétante pour cette entreprise : fréquentation -9,9%, chiffre d'affaire, -20,2%, prélèvement sur les jeux en faveur de l'AVS -20,8%, soit une perte de près de vingt millions de francs par an pour l'AVS.

En conclusion et rebondissant une nouvelle fois sur le débat en plénum concernant l'EMPD Bobst, il rappelle les propos d'un député médecin à cette occasion : « *il convient de prendre en compte dans l'analyse que l'on doit effectuer le soutien octroyé par rapport au service rendu à la communauté* ». Pour le motionnaire, dans le cas qui nous occupe, le service à la communauté est constitué par le quelque 60% de prélèvements en faveur de l'AVS sur le produit des jeux, à savoir plus de septante millions par année jusqu'en 2009.

#### **4. Complément d'information sur la visite à Fribourg**

Le chef du département ayant fait état d'une présence importante de personnel dans le fumoir lors de sa visite à au casino de Fribourg. Pour avoir une information complète, le président-rapporteur soussigné s'est enquis d'avoir une explication du Casino Barrière à ce sujet.

La direction du Casino confirme que lorsque M. Maillard est passé, des paiements ont du être effectués à des machines à sous qui se trouvaient dans la zone fumeur. Les assistantes clientèle doivent ainsi intervenir environ trois à quatre fois par heure dans cette zone. A Montreux, toutefois la technologie est beaucoup plus évoluée, qui diminue de manière conséquente le nombre d'interventions sur les machines, dès lors que les paiements manuels ne sont effectués qu'au delà de 1000 francs.

Une employée passe également dans cet espace fumeurs pour vider les cendriers. Cela se fait toutes les demi-heures durant deux à trois minutes. Comme pour les paiements, aucun membre du personnel n'est contraint à traverser cet espace. La plupart des collaborateurs étant des fumeurs, ils n'éprouvent aucune gêne à faire ces incursions rapides. Certains collaborateurs ne souhaitent pas entrer dans cette zone et travaillent exclusivement dans la partie non fumeur. La question des boissons à Montreux ne se poserait pas dès lors que la loi vaudoise interdit les automates à boisson dans les fumoirs.

#### **5. Situation en Suisse et démarches en cours**

La loi fédérale tolère que les établissements de moins de 80 m<sup>2</sup> puissent rester fumeurs et permet aux fumoirs d'être desservis par du personnel. Une quinzaine de cantons sont soumis à la seule loi fédérale, le canton du Jura étant le seul canton romand dans ce cas. Les lois cantonales peuvent être plus restrictives, ce qui est le cas de la loi vaudoise. Concernant les deux initiatives fédérales, la première initiative, de la ligue pulmonaire, sera soumise au peuple le 23 septembre 2012. Le Conseil fédéral, dans sa prise de position du 17 novembre 2010, « *recommande le refus de*

*l'initiative populaire « protection contre le tabagisme passif » sans lui opposer de contre-projet. En effet, la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 constitue déjà une réglementation à l'échelle nationale qui est suffisante ». La deuxième initiative qui vient d'être lancée à Genève par Monsieur Barth va beaucoup plus loin puisqu'elle interdit toute forme de fumoir et de fumer à l'extérieur si on se trouve à proximité de personnes âgées ou enceintes. Si le Conseil fédéral a pris position sur la première initiative de manière aussi ferme et rapide, on peut imaginer qu'il aura une attitude semblable concernant la deuxième.*

## **6. Discussion**

### ***Arguments des partisans de la motion***

Certains commissaires, à l'instar du motionnaire, estiment que le Conseil d'Etat fait une interprétation de l'article constitutionnel qui est extrêmement restrictive dès lors qu'il a toujours été question de protéger exclusivement les fumeurs passifs, soit les non-fumeurs et le personnel. Lorsqu'on parle de fumoir « sans service », on parle évidemment de fumoir sans personnel, puisque c'est lui qu'il faut protéger. Il n'a jamais été question de protéger les machines et les automates. Et leur maintenance peut très bien se faire en dehors des horaires d'ouverture du casino.

Près de mille emplois ont disparu suite à l'introduction de cette loi anti-tabac. De nombreux établissements sont en difficultés dès lors qu'ils sont soumis à la même convention collective de travail dans tout le pays alors que les conditions d'exploitation ne sont plus les mêmes. C'est une impasse.

Une éventuelle revendication de la part des cafés-restaurants de pouvoir poser des installations Tactilo dans leurs fumoirs ne constitue pas un risque : le TF, dans un arrêt remontant à environ deux ans, a conclu que « *même si ces machines présentent en apparence une similarité avec les machines à sous, elles ont un fonctionnement différent de celles-ci notamment quant à la durée du jeu possible ainsi qu'aux montants des enjeux et des gains* ». On ne peut donc pas invoquer les Tactilo comme étant un motif de refus de la modification légale proposée.

### ***Arguments des partisans du statu quo***

Comme l'a déjà expliqué le chef du département, sans même parler du fond, l'application de la motion serait anti-constitutionnelle.

Un commissaire se demande si l'on peut au nom de la crise économique nier des questions de santé publique ? La santé du personnel n'est-elle pas plus importante que la santé financière des établissements ?

Accepter cette modification de loi constituerait une sorte de « *Lex Barrière* ». Il y aurait une inégalité de traitement avec les établissements disposant d'installations de type Tactilo.

Les coûts sociaux liés au jeu compulsif s'élèvent à 70 millions par an à quoi il faut ajouter les millions imputables aux maladies liées au tabagisme. Avec cette motion, on va faire jouer et fumer davantage. C'est un danger pour la prévention et la santé publique.

Ce n'est pas le Casino Barrière qui a souffert le plus de la loi anti-tabac, mais les petits établissements, bistrotts, cafés et tea-rooms.

Le casino de Fribourg appartenant au même groupe, si les bénéfices s'y sont déplacés, il n'y a donc pas d'inégalité de traitement ; concernant la principale concurrence, à Evian et à Divonne, la loi est la même.

Les études le plus récentes montrent que les effets bénéfiques des nouvelles dispositions sont probants : ils ont fait chuter très rapidement le nombre d'arrêt cardiaques et de maladies cardiovasculaires.

## 7. Conclusion

Dans sa majorité, la commission est favorable au projet de loi qui va dans le sens de la motion Frédéric Haenni. Sur la forme, elle estime que le Conseil d'Etat fait une interprétation beaucoup trop restrictive de l'article constitutionnel, du contexte dans lequel l'initiative a été votée par le peuple et la loi adoptée par le Grand Conseil. Protéger le fumeur passif d'accord, mais protéger le fumeur actif, vouloir son bonheur malgré lui, constitue une entrave à la liberté individuelle. L'argument économique doit également être pris en compte dans la pesée d'intérêts.

*Par 5 oui, 3 non, et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPL.*

*Par 5 oui, 3 non et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'introduction de l'art. 5, al. 2 du projet de loi.*

*Par 5 non, 3 oui et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas accepter le rapport du Conseil d'Etat.*

Un rapport de minorité est annoncé.

Vevey, le 19 juillet 2012

Le rapporteur :  
(signé) *Jérôme Christen*

Annexes : - Avis de droit du SJL du 24 novembre 2011 ;  
- Avis du SJL du 25 juin 2012 sur la procédure de traitement de la motion Haenni par le CE.

**Service juridique  
et législatif**

*Affaires juridiques*

Place du Château 1  
1014 Lausanne

Madame  
Léonie Chinet  
Responsable de prévention des  
dépendances  
Service de la santé publique  
Cité-Devant 11  
1014 Lausanne

***Par mail***

N/réf. : A4 454/2010 – va

Lausanne, le 24 novembre 2011

**Motion Haenni - loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics**

---

Madame,

Par mail du 3 novembre 2011, vous avez sollicité un avis de droit complémentaire quant à la problématique de l'anti-constitutionnalité d'une disposition qui prévoirait la distribution automatique de produits ou service à l'intérieur d'un fumoir évoquée dans notre avis de droit du 16 décembre 2010.

L'art. 65a de la Constitution vaudois concernant la protection contre la fumée passive à la teneur suivante :

<sup>1</sup> *Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés.*

<sup>2</sup> *Sont notamment concernés :*

- a. *tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toutes autres institutions de caractère public ;*
- b. *tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, para-hospitalières, culturelles, récréatives, sportives ainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition ;*
- c. *tous les établissements au sens de la législation sur les auberges et débits de boissons sous réserve de l'aménagement de fumeurs fermés, sans service et disposant d'un système de ventilation adéquat ;*
- d. *les transports publics et les autres transports professionnels de personnes ;*
- e. *les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi.*

<sup>3</sup> *La loi fixe les sanctions en cas d'inobservation de l'interdiction de fumer et règle l'exécution du présent article."*

L'interdiction de fumer concerne ainsi l'ensemble des lieux publics. Il est créé une seule exception pour les établissements au sens de la législation sur les auberges et débits de boissons qui peuvent aménager des fumeurs fermés, sans service et disposant d'un système de ventilation adéquat (art. 65a al. 2 let. c Cst-VD).

**Motion Haenni - loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics**

Cet article constitutionnel a été introduit par un contre-projet du Grand Conseil dans le cadre de la votation sur l'initiative populaire "Fumée passive et santé". Il avait ainsi été proposé une exception à une interdiction stricte de fumer dans les lieux publics pour les établissements soumis à la loi sur les auberges et les débits de boissons qui pouvaient créer des fumoirs. Ceux-ci devaient toutefois être fermés, sans service et ventilés selon des normes à préciser, en s'inspirant des expériences récentes réalisées dans les pays voisins<sup>1</sup>. Le but de la législation proposée étaient de protéger le public de la fumée passive, de garantir la liberté individuelle des fumeurs et des non-fumeurs, de protéger les personnes travaillant dans le secteur de la restauration, particulièrement exposées et de privilégier une législation qui assure l'égalité de traitement en matière de protection contre la fumée passive pour l'ensemble de la population<sup>2</sup>.

Dans ce contexte, soit celui d'une protection stricte de la population et du personnel, et au vu des modèles européens, le terme de fumoir sans service devait être compris comme un espace fermé réservé à la consommation de tabac et où aucune prestation de service n'est délivrée, comme cela ressort des débats parlementaires<sup>3</sup>.

L'exposé des motifs et projet de loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics a également interprété le terme de fumoir sans service de façon stricte en excluant l'installation d'automates. Il a ainsi été prévu dans la loi (art. 5 al. 2 LIFLP) que les fumoirs sont des locaux affectés principalement à la consommation de tabac. En particulier, la distribution automatique de produits ou prestations y est proscrite, hormis celle de cigarettes. Le commentaire de cette disposition précisait ainsi :

*"Le fumoir ne peut être utilisé pour d'autres activités que le fait de fumer. Il ne peut en particulier pas être utilisé pour des activités liées à l'activité principale de l'établissement concerné. Cet alinéa prévoit dès lors expressément que les appareils automatiques délivrant contre paiement des produits ou prestations liés à l'activité principale de l'établissement (par exemple distributeur de boisson, machine à sous) y sont en particulier interdits. Plusieurs organismes des milieux économiques ont demandé à ce que les distributeurs automatiques puissent être installés dans les fumoirs. Or l'article 65a Cst-VD précise que les fumoirs sont sans service. Ils ne sont qu'un lieu de consommation de tabac. La mise à disposition d'un automate constitue un service en soi, d'une part, et, d'autre part, engendrerait des tâches de service pour la maintenance de l'appareil (alimentation, nettoyage, entretien périodique). Le fait que des clients qui se rendent dans un fumoir puissent y trouver des boissons ou d'autres prestations à disposition les inciterait à consommer sur place, avec les deux conséquences*

<sup>1</sup> Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Fumée passive et santé" et sur le contre-projet du Grand Conseil et rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Frédéric Haenni et consort demandant au Conseil d'Etat l'organisation d'une large réflexion ou d'une table ronde des différents départements et milieux concernés visant à la recherche d'une solution globale acceptable pour la protection des non-fumeurs, mars 2008, p. 9.

<sup>2</sup> Ibidem, p. 10.

<sup>3</sup> Cf. notamment premiers débats du Grand Conseil du 2 septembre 2008, BGC p. 31 à 49, spécialement p. 33 qui mentionne l'exemple français.

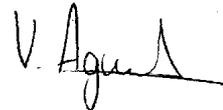
## Motion Haenni - loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics

*suivantes : augmentation de la consommation de tabac et création de sortes de mini-établissements fumeurs, alors que la population vaudoise n'en veut pas. Néanmoins, dans la mesure où elle est directement liée à la raison d'être du fumoir et qu'elle ne touche que la clientèle de fumeurs, la distribution automatique de cigarettes y est admise."*<sup>4</sup>

La loi sur l'interdiction de fumer prévoit ainsi également qu'aucune tâche de nettoyage, d'entretien et de maintenance ne peut être exécutée dans un fumoir sans que l'air ait été renouvelé pendant au moins une heure après sa fermeture au public ; le règlement peut prévoir des exceptions pour de légères et rapides interventions (art. 5 al. 7 LIFLP).

Par conséquent, l'installation et l'exploitation de machines à sous dans un fumoir, qui nécessiterait au demeurant des tâches de maintenance régulières du personnel, serait clairement contraire à la Constitution vaudoise. L'introduction d'une telle exception dans la loi n'est ainsi pas possible et violerait le principe de la hiérarchie des normes.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Aguet  
conseillère juridique

Copie à :

- M. Philippe Leuba, Chef du DINT
- M. Eric Toriel, Secrétaire général du DSAS

---

<sup>4</sup> EMPL 174, avril 2009, ad art. 5 LIFLP

RE: Séance de commission le 25 juin, tiré à part no 490

Jean-Luc Schwaar A : Olivier Rapin

25.06.2012 09:46

Cc : Carole Pico, frederic.haenni, Igor Santucci, Jérôme Marcel, jerome.christen

Monsieur le Secrétaire général, cher Olivier,

Je partage ton analyse. Selon l'article 126, 1er alinéa LGC, le Conseil d'Etat est tenu, lorsqu'une motion lui est renvoyée, de présenter un projet allant dans le sens de cette dernière. Il peut lui opposer un contre-projet (art. 126, al. 2 LGC). Cela étant, si le Conseil d'Etat doit présenter un projet, cela ne signifie pas encore qu'il ne puisse pas manifester son désaccord avec la motion, en recommandant au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet. On a ainsi déjà vu par le passé des projets soumis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil suite à motion avec une recommandation de rejet. Le plus célèbre est vraisemblablement le projet de décret relatif à la régularisation de ceux que l'on a appelé les 523 : le Conseil d'Etat avait présenté un projet de décret tout en recommandant de ne pas entrer en matière, en particulier en raison de sa non-conformité au droit fédéral. Ainsi, en l'occurrence, le Conseil d'Etat a de mon point de vue agi de manière conforme à la LGC en présentant au Grand Conseil un projet allant dans le sens de la motion, tout en recommandant son rejet.

Je demeure à ta disposition pour tout renseignement complémentaire.

Meilleures salutations



**Jean-Luc Schwaar - Chef de service**  
Département de l'intérieur  
**Service juridique et législatif**  
Place du Château 1 - 1014 Lausanne  
Tel. : 021 316 45 63 - Fax : 021 316 45 59  
[jean-luc.schwaar@vd.ch](mailto:jean-luc.schwaar@vd.ch)

Attention : Les informations contenues dans ce message et ses annexes sont CONFIDENTIELLES et exclusivement réservées à leur destinataire. Toute transmission ou copie non autorisée de ce message et toute utilisation ou publication des informations qu'il contient sont strictement interdites et peuvent être illégales. Nous vous prions de bien vouloir nous aviser immédiatement par fax ou par mail, si ce message vous est parvenu par erreur. Avec nos remerciements

 Pensez à l'environnement : devez-vous vraiment imprimer ce message ?



Olivier Rapin Monsieur le Chef de service, cher Jean-Luc, Le C...

19.06.2012 09:20:40

De : Olivier Rapin/SGC/admin-VD

A : Jean-Luc Schwaar/SJL/admin-VD@admin-VD

Cc : jerome.christen@bluewin.ch, frederic.haenni@bluewin.ch, Igor Santucci/SGC/admin-VD@admin-VD, Carole Pico/SGC/admin-VD@admin-VD, Jérôme Marcel/SGC/admin-VD@admin-VD

Date : 19.06.2012 09:20

Objet : Séance de commission le 25 juin, tiré à part no 490

Monsieur le Chef de service, cher Jean-Luc,

Le Conseil d'Etat a récemment adopté l'objet suivant, qui fait suite à une motion de M. le député Frédéric Haenni, qui me lit en copie (de même que le Président de la commission Jérôme Christen).

**[EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI](#)**  
**[modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics \(motion Haenni\)](#)**  
**[et](#)**  
**[RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL](#)**  
**[sur la motion Frédéric Haenni et consorts demandant l'harmonisation de la loi vaudoise sur la](#)**  
**[fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant aux casinos les](#)**  
**[mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Jura,](#)**  
**[Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne \(10 MOT 112\)](#)**

Le Conseil d'Etat a établi le texte demandé et ainsi donné formellement suite à la motion. Toutefois, le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur cet EMPL.

Pour donner suite à une question du motionnaire, je considère pour ma part que, à la suite de la prise en considération d'une motion, le CE a trois possibilités, lorsqu'il présente le projet de loi que la loi lui impose d'établir:

- recommander d'entrer en matière sur le projet de loi, présenté seul;
- recommander de ne pas entrer en matière et présenter un contre-projet;
- recommander de ne pas entrer en matière et ne pas présenter un contre-projet.

Merci de me dire si cette analyse est correcte et si, dès lors, les conclusions adoptées par le CE dans le cadre de cet objet sont conformes à la LGC.

Bonne journée, bien à toi

Olivier



Olivier Rapin  
Secrétaire général du Grand Conseil  
Place du Château 6, 1014 Lausanne  
021 316 05 11 (direct)  
021 316 05 00 (centrale)  
olivier.rapin@vd.ch